Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 22 (1975)
Heft: 4

Artikel: La coordination des mesures de défense
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-366133

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La coordination des mesures de défense

Définition

Le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité de la Suisse consacre un chapitre à la coordination des services ou des mesures de défense, notion nouvelle plus généralement connue sous l'appellation de «services coordonnés» (chiffre 56).
Surtout à notre époque de menace généralisée, l'armée et la population civile ont des besoins communs et disposent en général de moyens particuliers chargés de missions analogues. Il importe donc de rationaliser et de coopérer afin de satisfaire au mieux les besoins civils et militaires dans certains domaines de la défense générale.
La coordination des mesures de défense est indispensable non seulement dans la phase de la préparation et de la planification mais lors de l'engagement des moyens civils et militaires dans les différents cas stratégiques. Il s'agit de régler à l'avance tout ce qui est possible et de fixer les modalités permettant d'assurer cette coordination lors de l'engagement. Cette tâche doit tout d'abord être assurée par les autorités civies et par les commandements militaires dans le cadre de leurs propres sphères de compétences. Cela exige une collaboration étroite et permanente entre les autorités civiles et les commandements militaires, notamment:

— pour le recours aux ressources civiles par l'armée;
— pour le recours aux moyens militaires par les autorités civiles;
— pour l'utilisation en commun de certaines parties de l'infrastructure de la défense, utilisables à la fois pour le combat et la survie.

Cette coordination doit tout spécialement survenir pour les services (activités) suivants: renseignements, information et alerte, réquisitions, transports, approvisionnement, sanitaire, vétérinaire, protection AC, télécommunications.

Organes de coordination

Echelon fédéral

Le conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération. Il lui incombe dès lors de régler la coordination de la préparation et de l'exécution de toutes les mesures civiles et militaires qui concernent la défense sur le plan national. En raison de l'étendue et de la complexité de ces tâches, les *organes directeurs de la défense* sont à la disposition du Conseil fédéral, soit:

— l'etat-major de la défense
— l'Office central de a défense.

En outre, afin de faciliter la coordination dans certains domaines particuliers où une collaboration permanente est nécessaire entre les intéressés civils et militaires, des *organes de coordination technique* ont été constitués sous la forme de commissions permanentes ou d'organes analogues (par exemple commission des télécommunications, conférence de situations, mandataires du Conseil fédéral). La liste en a été donnée dans le Bulletin no 3 de défense générale.
Des départements fédéraux sont aujourd'hui déjà chargés de la coordination de certaines mesures de défense générale. De plus, des organisations précédemment créées par l'armée répondent aux besoins de coordination des moyens civils et militaires (par exemple: cdmt militaires des chemins de fer). Dans ce cas toutefois, quand bien même ces états-majors sont formellement subordonnés au commandement de l'armée, leur activité ne doit pas moins bénéficier à tous les éléments de la défense et satisfaire les besoins civils.

Echelon cantonal

Les Gouvernements cantonaux sont également responsables de la préparation et de l'exécution de tâches bien précises de défense générale, dans la mesure, où leur accomplissement est du ressort des cantons, tout particulièrement en ce qui concerne les services dits coordonnés (par exemple service de santé, contrôle des denrées alimentaires, protection contre les radiations).
Afin de garantir la coordination des mesures purement civiles ainsi que la coordination avec les mesures militaires qui pourraient être prises dans des domaines identiques, les cantons disposent ou devraient disposer d'organes de conduite appropriés. La collaboration avec l'armée s'effectuerait par l'entremise de l'organisation territoriale, dont les états-majors sont chargés d'assurer la liaison entre les commandants de troupe (armé de campagne) et les autorités civiles.

Les autorités cantonales agiront le cas échéant conformément aux directives émises par les organes fédéraux.

Echelon local

C'est certainement à ce niveau que les contacts entre les différents éléments de la défense seront les plus suivis et que les mesures seront les plus concrètes. Afin de permettre une coordination aussi large que possible des mesures civiles et militaires, il apparaît judicieux que les communes importantes disposent également d'un organe de conduite afin d'assister l'autorité exécutive dans les tâches particulières. Le chef local ne peut et ne doit pas être chargé de l'ensemble des multiples mesures qui devraient être prises à ce niveau en cas de catastrophe, de crise ou de défense.

Echelon régional et échelon zone territoriale

Seuls quelques cantons sont pratiquement tenus de constituer des organes de conduite (coordination) à l'échelon regional du fait que l'armée a généralement renoncé à cet échelon de commandement territorial. Toutefois, bien que n'étant liés par cet impératif militaire, certains cantons ont malgré tout constitué de tels organes civils intermédiaires pour mieux tenir compte de leurs besoins. Cette organisation permet une decentralisation rapide de l'autorité gouvernementale.
A l'échelon de la **zone territoriale** (groupement de cantons), seules l'armée et l'économie de guerre ont pour l'instant créé des organes de coordination en raison des besoins particuliers de ces éléments de la défense. L'avenir dira si un développement des organes civils de coordination est indispensable à cet échelon.
Jusqu'ici, dans les limites de leurs compétences, les commandants de zone territoriale s'efforcent d'engager leurs états-majors en qualité d'organe de coordination agissant dans le cadre de la défense générale et tenant équitablement compte des besoins militaires et civils. Cette solution quelque peu hybride peut trouver sa justification formelle par le fait que c'est aux commandants de zone territoriale qu'incombent les décisions d'aide militaire aux autorisés civiles.

Méthode

En raison de notre statut fédéraliste d'une part, mais surtout en considération de l'impossiblité de fixer dans le détail et par écrit toutes les modalités réglant la coordination des mesures (services) de défense générale, il importe de procéder avant tout de manière pragmatique dans se domaine fort complexe et délicat.
Pour certains services coordonnés, en raison des impératifs juridiques que l'on sait, soit le défaut de base légale, les modalités de coordination ne pourront être formulées que sous la forme de simples directives ou recommandations. Les dispositions de base qu'il importera de mettre en vigueur ne pourront guère prescrire plus que le principe d'une obligation générale de coopérer, l'organe de coordination et ses compétences ainsi que les moyens à disposition. A titre d'exemple on peut citer la récente ordonnance du Conseil fédéral concernant la coordination des mesures de protection AC.
Il découle de cette situation quelque peu particulière que la notion du **«service coordonné»** doit être saisie comme étant une **conception** ou un **état d'esprit** davantage que comme une organisation, comme étant la manifestation d'une **volonté de coopérer** entre autorités civiles et militaires plutôt qu'une intégration de moyens aux statuts différents.